

Zeitschrift:	Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber:	Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band:	3 (1928)
Heft:	12
Artikel:	La propagande antimilitariste devant la loi [Schluss]
Autor:	du Pasquier, Claude
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-709914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La propagande antimilitariste devant la loi.

(fin)

Mais, objecteront des esprits timorés, c'est instituer un «délit d'opinion». Nullement. Il ne faudrait pas croire que la manifestation d'une opinion doive toujours échapper à la loi. Si je vous dis que vous êtes un coquin, je vous exprime une opinion et vous n'admettrez pas que, pour me soustraire à la peine qui atteint l'auteur d'une injure, j'invoque la liberté d'opinion. Inciter à une attitude qui constitue une violation formelle des lois et une atteinte aux intérêts essentiels de la collectivité, ce n'est d'ailleurs pas exprimer une opinion, c'est commettre un «acte» destiné et apte à entraîner des conséquences pratiques et à causer un préjudice. Ce serait instituer un délit d'opinion que de châtier celui qui déclare simplement qu'à son avis la Suisse devrait donner l'exemple du désarmement. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit: ce que la loi doit prévoir, c'est la provocation au refus de servir. Or ce genre de délit n'est pas nouveau dans notre droit pénal: l'article 48 du Code pénal fédéral actuelle frappe la provocation à la résistance à l'autorité fédérale; l'article 196 du Code pénal neuchâtelois punit la provocation ne soit purement verbale, il n'est pas nécessaire, pour être punissable, qu'elle ait été accompagnée de dons ou de promesses. A plus forte raison est-il normal de punir la provocation à refuser de servir son pays.

A mon sens le devoir du législateur fédéral est donc tout tracé. Il nous faut sans délai une loi fédérale réprimant toute action qui vise à débaucher la jeunesse de ses devoirs militaires.

Au demeurant, à défaut de législation fédérale, rien n'empêche le canton de prendre des mesures répressives. La Constitution fédérale en effet, n'emploie pas au sujet du droit pénal la formule de l'article 64 qui dispose: «La législation sur la capacité civile... est du ressort de la Confédération», ce qui exclut la compétence cantonale. L'article 64 bis se borne à déclarer: «la Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal». La compétence pénale des cantons est donc entière partout où la Confédération n'a pas légiféré.

Peut-être pourrait-on objecter que l'armée est une institution fédérale et que, dès lors, il appartient au droit fédéral seul de la protéger. Pourquoi donc? Quel empêchement s'opposerait à ce qu'un canton punisse certains actes contraires au civisme helvétique, du moment que le droit fédéral ne l'a pas fait? Les articles 18 à 22 de la Constitution fédérale, qui organisent notre régime militaire, n'y font nullement obstacle. Il est normale que la partie d'un ensemble concoure à défendre le tout. Le «Un pour tous» est aussi nécessaire que le «Tous pour un». Si la gangrène est chez nous, n'attendons pas d'autres interventions pour la combattre. Le Code pénal fédéral ne réprime-t-il pas lui-même certains crimes et délits commis sur territoire suisse contre les Etats «étrangers»?

D'ailleurs on ne saurait soutenir que l'armée soit une institution exclusivement fédérale, car, selon l'article 19, dernier alinéa de la Constitution fédérale, les cantons disposent des forces militaires de leur territoire en tant que ce droit n'est pas limité par les normes fédérales. A teneur de l'article 21, alinéa 2, la composition des corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, etc., appartiennent au canton, sous réserve des prescriptions fédérales. Or l'action dirigée contre les de-

voirs militaires vise précisément à empêcher le canton de maintenir l'effectif légal de ses corps de troupes; elle le concerne directement.

Le terrain est donc libre pour la défense de notre santé civique. Dans l'organisme humain, les globules blancs contenus dans le sang ont la fonction essentielle de combattre les microbes qui le menacent; leur faiblesse assure le triomphe des éléments morbides. Dans notre organisme national, les législateurs, chargés de notre sécurité, assument une mission analogue. Il serait intolérable qu'ils regardent avec indulgence l'infection qui s'annonce.

Lt-Col. Claude Du Pasquier.

Les délibérations de l'assemblée des délégués de Bienne,

des 19 et 20 mai 1928.

Notre assemblée des délégués comptait la présence de représentants des 9 groupements de l'Association et de 56 de ses sections, soit, au total 131 délégués. Nous avons eu le plaisir de compter au nombre de nos hôtes Messieurs les Colonel-divisionnaire de Loriol, Chef d'arme de l'Infanterie, Colonel-divisionnaire Scheibli, Cdt. de la 3ème division, Colonel Steiner, représentant du Conseil d'Etat du canton de Berne, Colonel Moser, de Bienne, des représentants de la société cantonal bernoise et de la société de Bienne des officiers, des autorités de la ville de Bienne et plusieurs officiers. L'assemblée a laissé, comme ce fut le cas pour celle de Genève l'an passé, une très bonne impression grâce à la bonne discipline et au sain esprit patriotique qui régnait.

Dans son discours d'ouverture, le président central apporte son salut aux nombreux hôtes qui nous font l'honneur de leur présence et il donne connaissance des lettres d'excuses du Chef du département militaire suisse, Monsieur le Conseiller fédéral Scheurer, et de Monsieur le Colonel commandant de corps Bridler, commandant du 2ème corps d'armée, lesquels, en quelques paroles lapidaires mais bien senties, expriment leur satisfaction à reconnaître l'activité des sociétés de sous-officiers. Le président rappelle en outre la personne de notre président d'honneur Thomas Brändle, de St-Gall, lequel il y a 20 ans prenait les rênes de l'Association qu'il dirigea avec succès de 1908 à 1911, et qui exprime aujourd'hui ses regrets de ne pouvoir être des nôtres avec ses collaborateurs de l'époque lesquels vivent encore tous en bonne santé à ses côtés, à St-Gall ou dans les environs.

Le président central rend attentif à la grosse tâche dévolue aux délégués si ceux-ci veulent remplir consciencieusement leur devoir. Un délégué n'a pas seulement pour mission d'enregistrer les décisions prises, il doit aussi faire en sorte que ces dernières soient appliquées par les sections. Dans certaines circonstances également, son devoir sera de rappeler au président, ou au comité de sa section, que l'intérêt de l'Association et du corps des sous-officiers réclament une **activité féconde mise au service de l'armée**. Ce ne sera qu'ainsi en remplissant ce but, que le prestige du corps des sous-officiers augmentera dans le peuple et auprès des autorités et que s'affermira son autorité même, laquelle, du fait des charges toujours plus grandes que l'on réclame de lui aujourd'hui, ne doit plus donner lieu à discussion. Les insignes de nos grades sont pour nous un honneur; ils sont une marque de confiance de la part de nos chefs et du peuple, mais ils impliquent aussi des devoirs pour nous. Ils veulent que nous soyons toujours à la hauteur